

Envoyé en préfecture le 06/04/2023 Reçu en préfecture le 06/04/2023 Publié le

ID: 095-219501426-20230405-102023-DE



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de CHARS Séance du 5 Avril 2023 10-2023

OBJET:

Tarifs des repas de cantine au 1er septembre 2023

Nombre de membres en exercice: 19

Par suite d'une convocation du 30 mars 2023, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, à 20 heures 00, sous la présidence de Evelyne BOSSU, Maire.

Présents: 15

Evelyne BOSSU, Maire	Xavier BACHELET	Carole BOUILLONNEC
Nicolas BELANGÉ	Nicolas Prioux	Caroline BOURG
Patricia CHAILLOU-LEPAREUR	Gérard GENNISSON	Vincent DELCHOQUE
Ariane MARTIN	Sébastien RAVOISIER	Pierre-Antoine DHUICQ
Sylviane LEPAPE	Jean-Pierre BAZIN	Sheila DEPUILLE

Absents et procuration : 04

Agnès AGLAVE-LUCAS	Pouvoir à	Nicolas BELANGÉ	
Nathalie GROM	Pouvoir à	Jean-Pierre BAZIN	
Sandrine LHORSET	Pouvoir à	Ariane MARTIN	
Philippe CHAUVET	Excusé		

Le Président a ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Patricia CHAILLOU-LEPAREUR est désignée pour remplir cette fonction.

L'article 82 de la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a modifié le régime de fixation de la tarification des cantines scolaires. Mettant fin à l'encadrement des tarifs par l'État, il permet désormais aux communes (comme aux régions et aux départements pour les lycées et les collèges) de déterminer elles-mêmes le prix de la cantine scolaire.

Rappelle la dernière décision sur ce sujet du 7 avril 2022,

Il est proposé au conseil municipal de valider les nouveaux tarifs comme suit : en €

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Repas maternels	4.40	4.50
Repas élémentaires	4,90	5.00

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, et suivants ; Vu l'article 82 de la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 ; Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré,

Décide de fixer le prix du repas maternel à $4.50 \in$, le prix du repas élémentaire à $5.00 \in$ **Dit** que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture, le et de la publication, le ...

